



## DU C.D.G.48

### Modifications des règles de la position de Disponibilité : >>> durées et réintégration, droits à avancement...

*loi n°2018-771 du 05/09/2018  
décret n°2019-234 du 27/03/2019  
Arrêté du 13/06/2019 (JO du 26/06/2019)*

#### ➤ Dispositif de maintien d'un droit à avancement

En principe pendant une période de disponibilité l'agent cesse de bénéficier de ses droits à avancement. Toutefois (depuis l'article 109 de la loi n°2018-771 du 05/09/2018), **un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle conserve ses droits à avancement pendant une durée maximale de cinq ans**. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois. Cela vaut pour toute demande ou renouvellement de disponibilité intervenant depuis le 07/09/2018.

- Les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée, pendant la disponibilité et la procédure permettant de bénéficier du maintien de droits à l'avancement sont fixées par l'article 7 du décret du 27 mars 2019.
- La liste des pièces que l'employeur doit obtenir annuellement pour faire droit à l'agent est établie par un arrêté du 13/06/2019 (JO du 26/06/2019).

#### ➤ Durée de la disponibilité pour convenances personnelles, et réintégration après 5 ans

L'article 6 du décret n°2019-234 du 27/03/2019 allonge la durée initiale possible d'une disponibilité pour convenances personnelles pour toute demande présentée à compter du 29 mars 2019. Celle-ci peut désormais être accordée **pour cinq ans au plus** (au lieu de 3 ans). En outre, il est instauré une « **obligation de réintégration** » dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour pouvoir renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans.

Néanmoins, la durée totale de la disponibilité pour convenances personnelles reste toujours plafonnée à dix années sur l'ensemble de la carrière.